NOTE FEDERALE SUR L'ENCADREMENT DES MINEURS

Les particularités des activités pratiquées dans le cadre d'une association affiliée (ou sous le couvert d'une structure fédérale) par des mineurs non accompagnés de leurs parents appellent une vigilance particulière et le strict respect des recommandations suivantes. En effet, la protection des mineurs incombe en premier lieu à leurs parents, titulaires de l'autorité parentale. Lorsque ceux-ci confient leur enfant à une association sportive, c'est à celle-ci qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires à sa protection, sous le contrôle de l'Etat.

Principes généraux

Les activités organisées par les clubs ou comités FFCAM pour les mineurs licenciés (Ecoles de sport, Ecoles d'aventure, rassemblements, etc.) relèvent de deux types de règles :

- d'une part les dispositions du **code de l'action sociale et des familles** (CASF) qui ne concernent que les groupes d'au moins 7 mineurs[1], dans le cadre règlementaire des « séjours sportifs »,

- d'autre part les **directives fédérales relatives à l'encadrement** des activités concernant les mineurs, quel que soit leur nombre, **qui s'imposent à tous les clubs affiliés à la FFCAM et aux encadrants.**

1. Réglementation administrative des séjours sportifs

Les obligations découlant du CASF sont de trois ordres :

- des règles administratives *d'organisation*,
- des règles concernant *les locaux* où se déroulent les activités et l'hébergement en cas d'activités sur plusieurs jours, avec une ou plusieurs nuitées,
- des règles d'*encadrement des activités* sportives.

a. Obligations administratives

- **Déclaration préalable obligatoire** du séjour auprès des services de l'Etat (DDCS ou DDCSPP du département du siège social de l'association organisatrice) comportant des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux locaux, etc. Cette déclaration doit être faite soit deux mois minimum avant le début de chaque séjour, soit, si l'ensemble des séjours est déclaré en une fois à l'année, deux mois avant le début du premier stage. A noter qu'il s'agit d'un simple système déclaratif et non de l'obtention d'une autorisation.

[1] En dessous de ce nombre, ce sont les règles générales de prudence qui s'appliquent, à l'exclusion de toute règlementation spécifique, mais en cas d'incident ou d'accident le respect de la réglementation des séjours sportifs sera apprécié positivement. En revanche, les recommandations fédérales s'appliquent : voir §3.

Cette déclaration se fait uniquement en ligne, (https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr/#/ , notice explicative : http://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/Introduction_a_TAM_4-0.pdf)

La déclaration doit contenir un **projet éducatif** précisant notamment les conditions dans lesquelles les activités physiques ou sportives sont mises en œuvre : le projet pédagogique des Ecoles de sport et d'aventure FFCAM joue évidemment ce rôle.

L'organisateur du séjour (association sportive ou comité) doit désigner une personne majeure comme **responsable du séjour.**

- La pratique du camping n'est pas soumise à l'obligation de déclaration de locaux, ni l'hébergement en habitat de loisirs dès lors que cet hébergement concerne moins de 7 mineurs en dehors de leurs parents. Au-delà, la réglementation relative aux ERP s'applique.

- Il doit y avoir au minimum 2 encadrants pour l'encadrement du séjour. Aucun diplôme n'est requis (plus besoin de BAFA ni de BAFD). Par ailleurs, il n'est pas spécifié que le deuxième encadrant doive être majeur, même si cette condition est souvent requise par les services de l'Etat.
  N.B. : ne pas confondre encadrement *du séjour* et encadrement *des activités sportives.*

- Les organisateurs d'accueils de mineurs sont tenus de vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à l'un de ces accueils n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'encadrement des activités concernant les mineurs. Cette information est accessible aux organisateurs d'accueils collectifs de mineurs par TAM (télé procédure de déclaration).

- L'organisateur doit bénéficier d'une assurance de responsabilité civile.

- Pour les **événements labellisés FFCAM** [Grand Parcours et Camp4], le club organisateur du séjour doit faire la déclaration de séjour sportif auprès des services concernés pour chacun des mineurs participant (7 mineurs, 2 jours). **Cette déclaration n'incombe pas au comité de pilotage qui organise l'événement labellisé !**

b. Règles concernant le « cadre de vie »

- Les structures d'accueil doivent respecter un certain nombre de règles (entre autres : lieux adaptés aux conditions climatiques, séparation des filles et des garçons pour la nuit, infirmerie, moyen d'alerte rapide des secours, etc., et pour les bâtiments, obligation de respecter les normes applicables aux ERP - Établissements recevant du public - et le règlement sanitaire départemental).

- **Hébergement en refuge :**
  Il convient de se rapprocher des services déconcentrés du ministère chargé de la jeunesse et des sports du département d'accueil pour trouver la liste départementale des refuges habilités à recevoir des mineurs.

c. Obligations concernant les normes d'encadrement des activités

Les conditions de qualification et le taux d'encadrement des activités en séjours sportifs sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour, c'est-à-dire l'article L.212-1 du code du sport, et non les textes applicables aux colonies de vacances. Par conséquent, un diplôme professionnel n'est requis que pour les encadrants rémunérés.

2. Règles fédérales d'encadrement technique en Ecole de sport et Ecole d'aventure FFCAM et autres actions pour des mineurs

Ces règles précisent, en fonction des disciplines concernées, les qualifications requises dans les Ecoles de sport et d'aventure de la FFCAM (séjours sportifs).

Elles sont impératives, quel que soit l'effectif du groupe, et s'imposent au président de la structure organisatrice et aux encadrants.

- Toutes les activités peuvent être encadrées par un professionnel titulaire d'un diplôme l'autorisant à enseigner ou encadrer l'activité considérée**. Il appartient au président de l'association ou du comité organisateur de l'activité de s'assurer de sa qualification et de veiller à la formalisation de la prestation du professionnel et au respect de ses obligations règlementaires (carte professionnelle à jour, affiliation à l'URSSAF, assurance, etc.).**

- L'encadrement non rémunéré peut être confié à un **bénévole licencié à la FFCAM, titulaire d'un des brevets FFCAM** à jour de recyclage (ou dans certains cas d'une autre fédération) suivants, spécifiés pour chaque activité :

Alpinisme • Initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME) • Initiateur terrain montagne	**Canyonisme :** • Initiateur canyon (FFCAM, FFME ou FFS) • Moniteur canyon (FFCAM, FFME ou FFS)
Escalade sur sites naturels – voies équipées d'une longueur : • Initiateur escalade SNE (FFCAM ou FFME) • Moniteur perfectionnement sportif ou grandes voies • Initiateur terrain aventure • Initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME)	**Escalade sur voies équipées de plusieurs longueurs :** • Moniteur escalade grandes voies équipées • Initiateur terrain d'aventure • Initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME)
Escalade en terrain d'aventure : • Initiateur terrain d'aventure • Initiateur alpinisme	**Escalade sur bloc :** • Initiateur escalade sur bloc • Initiateur escalade sur SNE • Initiateur terrain montagne • Initiateur terrain d'aventure • Initiateur alpinisme
Escalade sur structure artificielle d'escalade (SAE) : • Initiateur escalade sur SAE (FFCAM ou FFME) • Initiateur escalade sur SNE (FFCAM ou FFME) • Moniteur escalade grandes voies • Initiateur terrain montagne et/ou terrain d'aventure • Initiateur alpinisme	**Randonnée alpine** • Initiateur alpinisme (FFCAM ou FFME) • Initiateur terrain montagne • Initiateur ski alpinisme • Initiateur de randonnée alpine FFCAM • Détenteur de la qualification « haute randonnée » FFME

Randonnée : • Initiateur randonnée • Initiateur randonnée montagne • Initiateur alpinisme, terrain montagne, randonnée alpine, ski-alpinisme, ski de randonnée, snowboard-alpinisme ou ski nordique	**Randonnée montagne :** • Initiateur randonnée montagne (FFCAM) • Initiateur alpinisme, terrain montagne, randonnée alpine, ski-alpinisme, ski de randonnée, snowboard-alpinisme ou ski nordique • Animateur randonnée FFR, avec qualification montagne FFR pour la randonnée montagne.
Raquettes à neige : • Initiateur raquettes à neige (FFCAM ou FFME) • Initiateur randonnée montagne, à condition qu'il possède l'UV 2 neige et avalanches, • Initiateur alpinisme, terrain montagne, randonnée alpine • Initiateur ski de randonnée, ski-alpinisme, surf-alpinisme ou ski de randonnée nordique,	**Ski alpin, snowboard, fond, randonnée nordique et télémark :** • Initiateur de la discipline concernée (FFCAM ou FF Ski) • Initiateur ski de randonnée, ski alpinisme.
Ski de randonnée : • Initiateur ski de randonnée • ski-alpinisme (FFCAM ou FFME)	**Ski-alpinisme** • Qualification ski-alpinisme (FFCAM) • Initiateur ski-alpinisme (FFME)
Snowboard de montagne : • Initiateur snowboard de montagne • Qualification snowboard-alpinisme	**Snowboard-alpinisme** • Qualification snowboard-alpinisme
Slackline : • Initiateur slackline • Initiateur escalade sur sites naturels **Highline** : il n'existe pas à ce jour de diplôme permettant d'encadrer des mineurs.	**Spéléologie :** • Initiateur Fédération française de spéléologie
Sports aériens : • Initiateur Fédération française de vol libre dans l'activité considérée	**Vélo de montagne :** • Initiateur de vélo de montagne
Via ferrata : • Détenteur de la qualification via ferrata venant en complément d'un brevet FFCAM • Initiateur alpinisme, terrain montagne et terrain d'aventure	

- **Co-encadrement** : Toute personne non brevetée peut être habilitée par le président de l'association pour assister un cadre bénévole breveté, **qui reste responsable des mineurs encadrés**.

Dans le cadre d'activités ponctuelles de « découverte » (journées multi-activités, journées portes ouvertes, rassemblements), le président de l'association pourra habiliter, en cas de besoin, des bénévoles licenciés non brevetés mais disposant des compétences nécessaires et d'une expérience d'encadrement dans l'activité considérée :

- Découverte **randonnée** ou randonnée montagne
- Découverte **escalade SAE** : bénévole titulaire du niveau de pratique « perfectionné en escalade sur SAE », ou à défaut, l'UF autonomie sur SAE
- Découverte **raquettes à neige** en terrain nordique
- Découverte **ski alpin** ou **nordique**, sur pistes balisées et ouvertes
- Découverte **spéléo** pour des grottes de classe II maximum
- Découverte **vélo de montagne** sur des itinéraires faciles.

Participation d'un mineur à une activité adulte

Tout mineur autorisé par le titulaire de l'autorité parentale peut participer à une activité, **à condition que le responsable de l'activité l'accepte.**

Une autorisation écrite du (ou des) parent(s), précisant que ceux-ci ont pris connaissance du lieu, du type de sortie et du niveau de celle-ci, est nécessaire si le mineur n'est pas accompagné du titulaire de l'autorité parentale.

Rappel. Cas particulier de la SAE : la pratique en « créneaux libres » n'est pas autorisée pour les mineurs de moins de 15 ans non accompagnés de l'un de leurs parents ou représentant légal (les jeunes en âge d'être au lycée ont plus l'habitude de l'autogestion que les collégiens).

A partir de 15 ans, l'accès est possible en présence d'une personne majeure ayant accepté d'être désignée comme responsable par une autorisation parentale spécifique.

Autorisations parentales

Les autorisations peuvent être données valablement par **un seul parent déclarant exercer l'autorité parentale**, et aucune vérification de cette déclaration n'incombe au club.

Publics particuliers

Pour les mineurs handicapés, ou les groupes d'enfants de moins de 6 ans hébergés, se reporter aux cadres réglementaires correspondant à ces publics.

Interrogez votre direction départementale chargée des sports ou le service activités de la fédération.

Compétitions

Les déplacements en vue de compétitions inscrites au calendrier officiel d'une fédération agréée et les séjours qui y sont liés ne relèvent pas des règles du CASF relatives aux séjours sportifs.